



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0011 DU 23/12/2011

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – Voies communales

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/1963 du 15 novembre 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – voies communales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/1673 du 15 novembre 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – voies communales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des voies communales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

| | | |
|----------------|---------------------------|----------------|
| ANNONAY | GUILHERAND-GRANGES | PRIVAS |
| AUBENAS | LE-TEIL | TOURNON |

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaire Général,
Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE

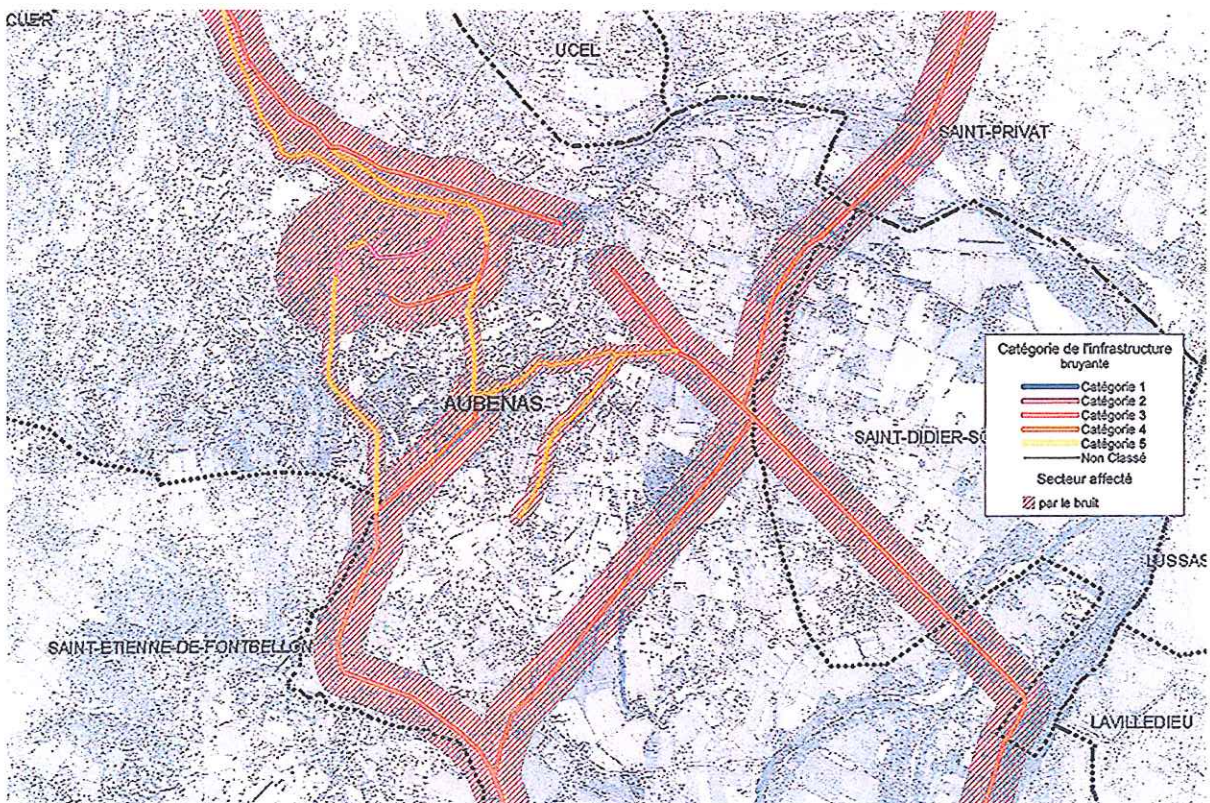
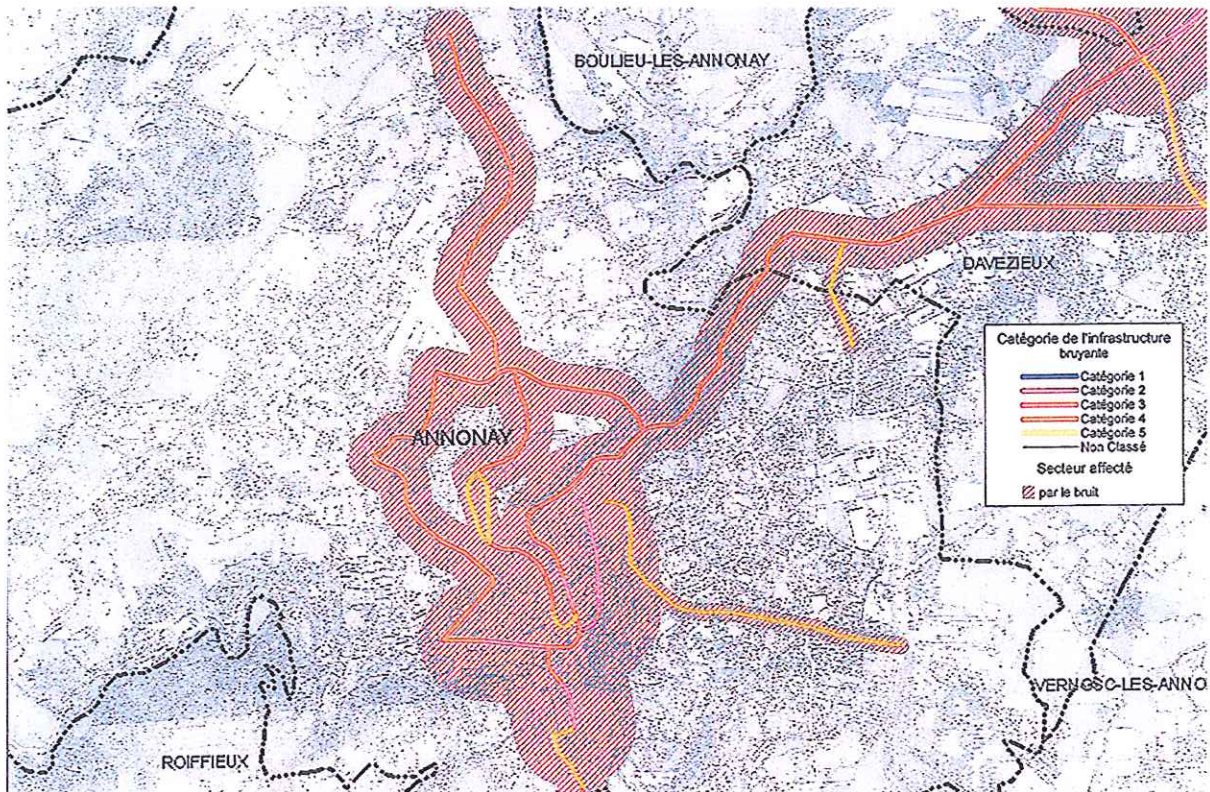
Annexes :

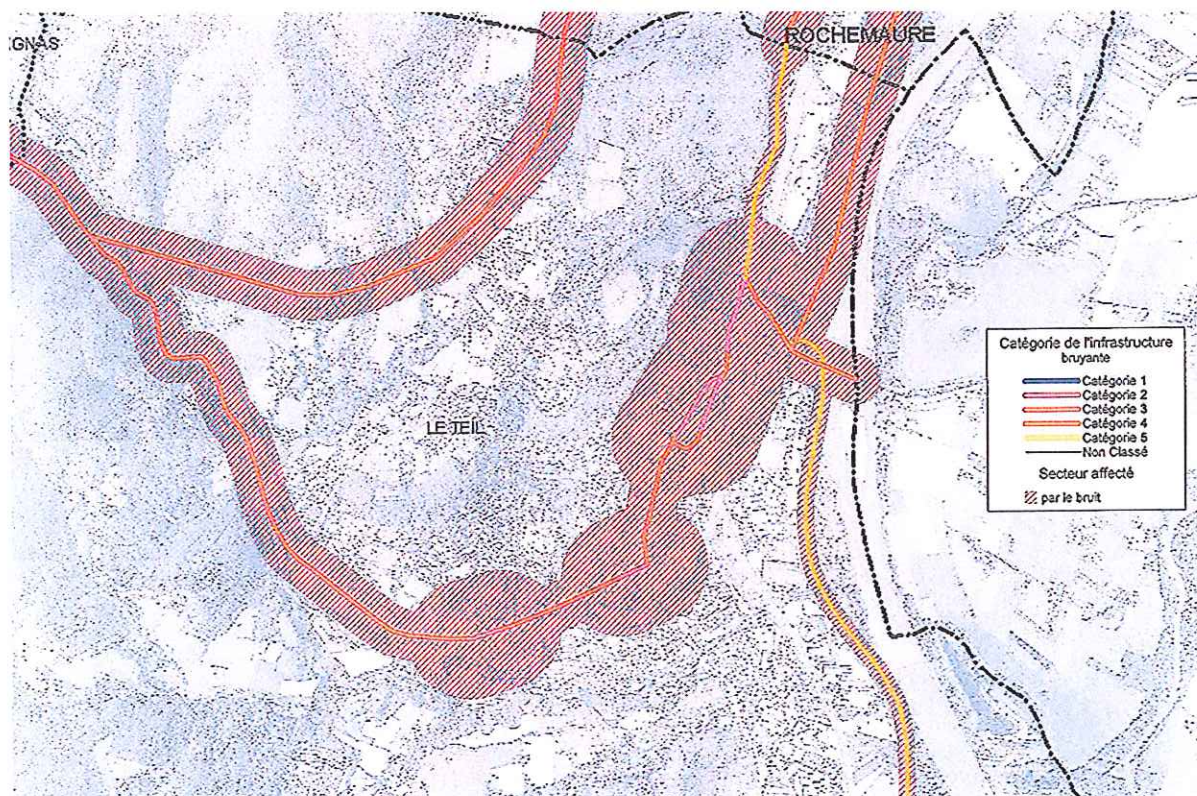
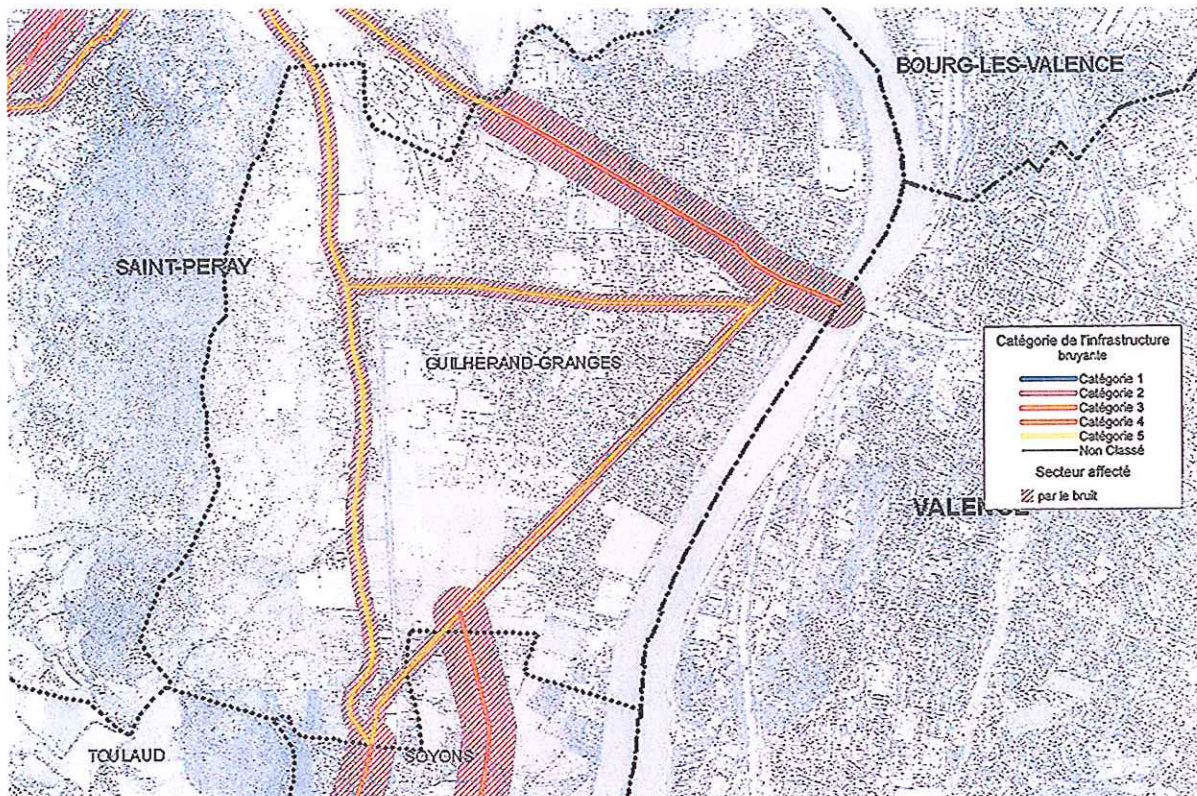
I – Cartographie acoustique des voies communales

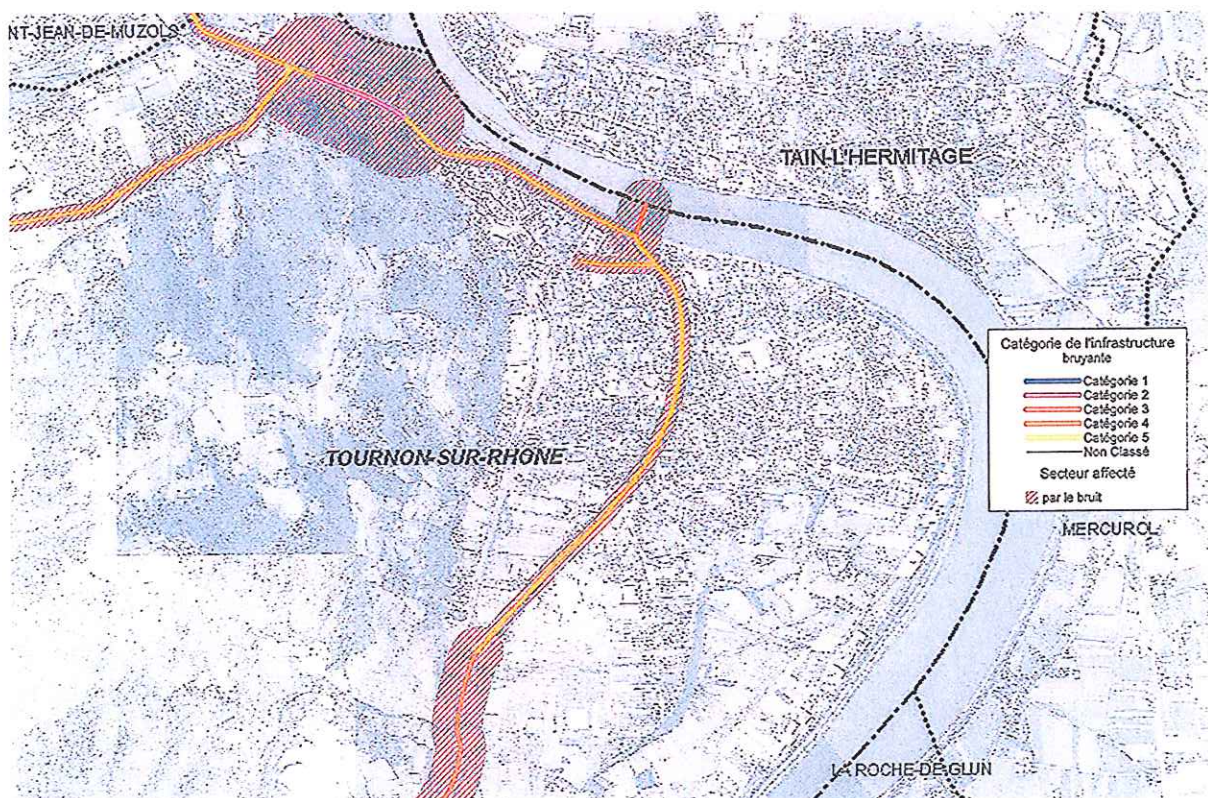
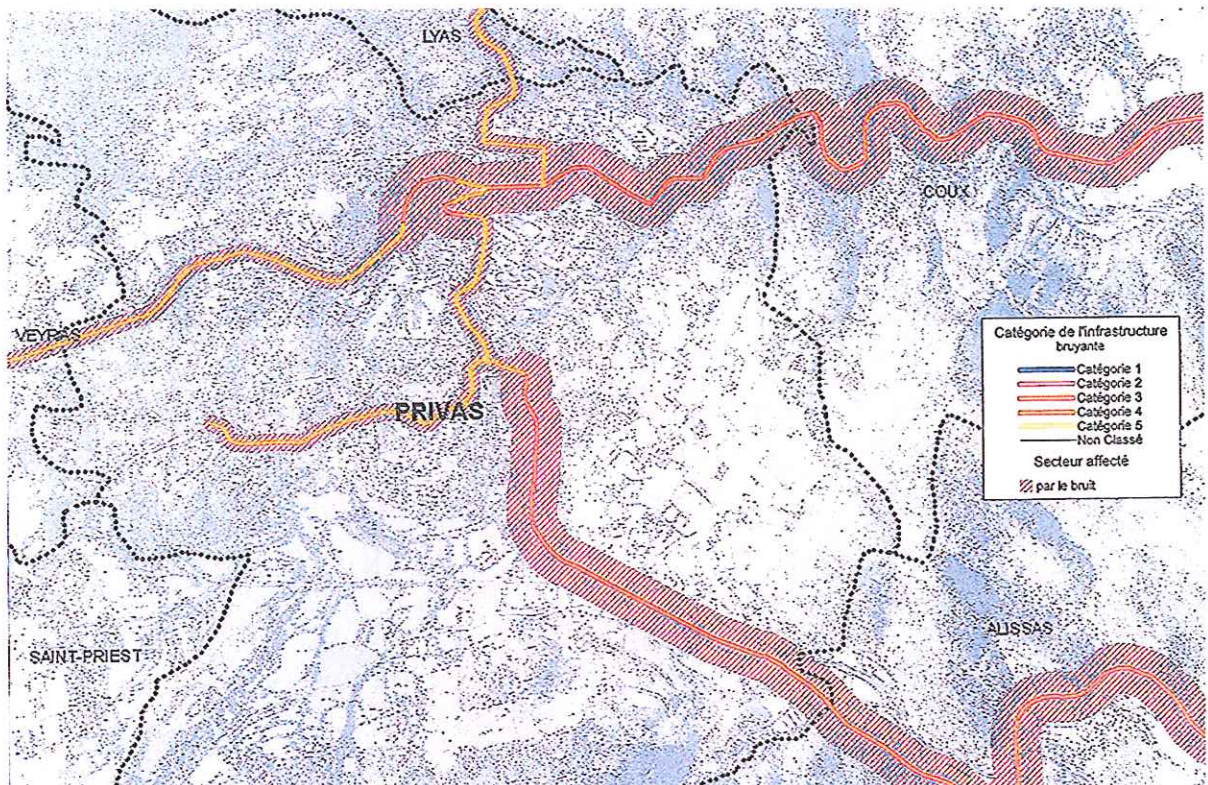
II – Liste des voies mentionnées à l'article 2

III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996

III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003







annexe II - voies communales
 Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

COMMUNE D'ANNONAY

| ID classement | Nom des voies | Début | Fin | Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) |
|---------------|---------------------|-------------------------|------------------------------|--|-------------------------------|--|
| 743 | Bd de la République | Rond point du 8 mai | Av. Marc Seguin | U | 2 | 250 m |
| 744 | Rue Jean Jaurès | Rue JJ Besset | Av. de l'Europe | O | 3 | 100 m |
| 745 | Rue Jean Jaurès | Av. de l'Europe | Int rue JJ / av. de l'europe | O (sens unique) | 4 | 30 m |
| 746 | Av. de l'Europe | Place H. Johannot | Rue Jean Jaurès | O (sens unique) | 4 | 30 m |
| 747 | Av. de l'Europe | Place H. Johannot | Maison des associations | U | 3 | 100 m |
| 748 | Av. de l'Europe | Maison des associations | Office du tourisme | U | 4 | 30 m |

COMMUNE D'AUBENAS

| ID classement | Nom des voies | Début | Fin | Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-----------------------|--|-------------------------------|--|
| 640 | Route de Vals | Croisement RN 102 | Bd Gambetta | O | 4 | 30 m |
| 640.1 | Bd Gambetta/Vernon | Route de Vals | D104 | U | 2 | 250 m |
| 752 | Route de Montélimar | Av. de Boisvignal | RN 102 | O | 4 | 30 m |
| 671 | Avenue de la Gare | Croisement RD 104 | Giratoire(av .gare) | O | 3 | 100 m |
| 672 | Av de Lattre de Tassigny | Giratoire | Croisement RD104 | O | 3 | 100 m |
| 749 | Av. Léonce Verny | RN 102 | Bd Camille Laprade | O | 3 | 100 m |
| 750 | Bd Camille Laprade | Av. Léonce Verny | Rond point des écoles | U | 2 | 250 m |
| 751 | Bd Saint Didier | Rond point des écoles | Place de la Paix | U | 3 | 100 m |
| 754 | Av. de Boisvignal | Rond point des écoles | Route de Montélimar | O | 3 | 100 m |
| 755 | Av. de Bellande | Route de Montélimar | Chemin de Boisvignal | O | 3 | 100 m |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - voies communales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES

| ID classement | Nom des voies | Début | Fin | Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) |
|---------------|---------------------------|----------------------------------|-----------------|--|-------------------------------|--|
| 556 | Av Sadi Carnot | Giratoire RD96/chemin des mulets | RD533 | O | 4 | 30 m |
| 687 | Avenue Georges Clémenceau | RD 86 Av. de Lyon | Av. Sadi Carnot | O | 4 | 30 m |

COMMUNE DE LE TEIL

| ID classement | Nom des voies | Début | Fin | Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) |
|---------------|---------------|-------------------------|-------------------------|--|-------------------------------|--|
| 759 | Bd Stalingrad | Rue de la République | Rue de l'Hôtel de Ville | O | 3 | 100 m |
| 761 | Bd Stalingrad | Rue de l'Hôtel de Ville | Place Sénard | U | 2 | 250 m |

COMMUNE DE PRIVAS

| ID classement | Nom des voies | Début | Fin | Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) |
|---------------|---------------|-----------------------------|-----------------|--|-------------------------------|--|
| 756 | Bd de Paste | RD 2 // Rond point de PASTE | Route des Mines | O | 4 | 30 m |

COMMUNE DE TOURNON

| ID classement | Nom des voies | Début | Fin | Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert) | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) |
|---------------|---------------|--------------|-------|--|-------------------------------|--|
| 762 | Rue Pasteur | Place Carnot | RD 86 | O | 4 | 30 m |

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.